



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MULLER CHARLES Recycling

24 rue du Ried
67590 Schweighouse-Sur-Moder

Références : 0006703086/16042025/YA/AG
Code AIOT : 0006703086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement MULLER CHARLES Recycling, implanté ZI secteur Ried 67590 Schweighouse-sur-Moder. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULLER CHARLES Recycling
- ZI secteur Ried 67590 Schweighouse-sur-Moder
- Code AIOT : 0006703086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MULLER RECYCLING à Schweighouse-sur-Moder est une installation de tri, transit et regroupement de déchets, principalement de métaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	Surveillance des effets sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 12/06/2001, article 9.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/06/2001, article 9.3.2	Sans objet
3	Définitions des zones de danger	Arrêté Préfectoral du 12/06/2001, article 14	Sans objet
4	Détection et alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 12/06/2001, article 16.1	Sans objet
5	Conditions de découpage au chalumeau	Arrêté Préfectoral du 12/06/2001, article 20	Sans objet
6	Conditions d'admission des déchets de batteries	AP complémentaire du 17/11/2021, article 5	Sans objet
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé une gestion globalement conforme des installations en matière de prévention des risques environnementaux (séparateur d'hydrocarbures, stockage des batteries) et de sécurité incendie (plan de zonage, vidéosurveillance thermique, zone de découpe protégée).

Toutefois, une non-conformité a été constatée concernant l'absence d'analyses annuelles des eaux souterraines, malgré une relance récente

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2001, article 9.3.2
Thèmes : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs, ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie, permettant de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous : - hydrocarbures : 5 mg/l

<p>Constats :</p> <p>Le réseau des eaux pluviales est équipé d'un séparateur. L'exploitant a justifié le respect de la valeur limite en hydrocarbures, les analyses des eaux résiduaires chargées prélevées le 26/03/2025 montrant un indice hydrocarbures (C10-C40) inférieur à 0,50 mg/l. L'exploitant déclare réaliser un entretien annuel de ce dispositif. Une facture d'entretien, datée du 12/04/2024, a été fournie à l'inspection. Cette intervention, réalisée par un prestataire externe (société BEYER HOME SERVICES), a consisté en une vidange et un nettoyage du séparateur. Lors de cette opération, 4,48 tonnes d'eaux hydrocarburées ont été récupérées et transportées pour traitement chez SUEZ à Herrlisheim. Le bordereau de suivi des déchets BSD-20240409-PQAV5272C, relatif à cette opération, a été transmis à l'inspection. L'exploitant a également fourni un devis du même prestataire pour l'entretien du séparateur, signé le 07/04/2025, attestant de son accord pour la réalisation d'un nouvel entretien. Ce point ne fait l'objet d'aucune autre remarque de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 2 : Surveillance des effets sur l'environnement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2001, article 9.4</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un contrôle annuel sera effectué sur les eaux souterraines en référence aux recommandations d'un organisme compétent, sur la base d'une étude hydrogéologique ...</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé de trois piézomètres destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les dernières analyses datent de février 2021. L'exploitant a transmis, à l'inspection, un devis daté du 27/03/2025, signé pour accord, relatif à la réalisation des prélèvements et analyses par un laboratoire agréé, dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines. L'inspection constate que les analyses de la qualité des eaux souterraines n'ont pas été réalisées à la fréquence annuelle prévue. Ce manquement constitue une non-conformité au regard des suites attendues de la prescription contrôlée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délai : 1 mois</p>

N° 3 : Définitions des zones de danger

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2001, article 14</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Zones de danger</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de</p>

son établissement.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan global à jour de son établissement, intégrant l'identification des zones à risque spécifique liées à l'incendie. Ce risque doit être signalé par une affiche disposée aux abords de la zone concernée.</p> <p>Ce point ne fait l'objet d'aucune remarque complémentaire de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Détection et alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2001, article 16.1
Thèmes : Risques accidentels, Sécurité incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau, permettant la détection précoce d'un sinistre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé d'un système de surveillance vidéo infrarouge, permettant la détection des sources de chaleur. En effet, les zones à risque incendie sont surveillées par deux caméras infrarouges, implantées sur le mât central, permettant d'identifier toute élévation anormale de température. Ce réseau spécifique s'ajoute au réseau de caméra de surveillance du site.</p> <p>L'exploitant indique que les alertes sont transmises automatiquement au personnel référent ainsi qu'au PDG du groupe, via Internet et GSM, sous forme de notifications et d'appels téléphoniques. En cas de coupure de courant, une batterie autonome assure la continuité de la transmission des alertes. Ce système est en fonctionnement depuis janvier 2023.</p> <p>Ce point ne fait l'objet d'aucune observation particulière de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Conditions de découpage au chalumeau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2001, article 20
Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles (en particulier : carton, palettes, matières plastiques, pneumatiques ...)</p>
<p>Constats :</p> <p>La zone de découpe au chalumeau est implantée à plus de 10 mètres de toute installation. Le sol de cette zone est protégé par des plaques en acier.</p> <p>Aucun produit inflammable, ni matière combustible, n'a été constaté à proximité de cet</p>

emplacement.

Ce point ne fait l'objet d'aucune remarque complémentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Conditions d'admission des déchets de batteries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2021, article 5

Thèmes : Risques accidentels, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries seront stockées dans une benne ...

Le stockage est équipé d'une rétention qui lui est propre, et conçue dans un matériau résistant aux acides. Le conteneur est placé sous couverture mobile, de manière à limiter l'exposition des déchets contenus aux intempéries.

Constats :

Les batteries sont stockées dans une zone située au centre de l'exploitation, dans une benne en acier inoxydable équipée d'une rétention adaptée.

Cette benne est placée sous une couverture mobile, afin de limiter l'exposition des déchets aux intempéries.

Ce point ne fait l'objet d'aucune observation complémentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, et tient à jour, un plan de défense contre l'incendie

Il comprend au minimum :

les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager, avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux, et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets, avec une description des dangers, et, le cas échéant, l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie, avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités, selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5, sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention intégrant les éléments attendus, à savoir l'organisation des opérations, les moyens disponibles, le personnel affecté et les moyens de liaison avec les services concernés. La dernière modification de ce plan date du 13/08/2024. Ce point ne fait l'objet d'aucune observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites
